



DG OCD  
Case postale 1229  
1211 Genève 26

Ordre des avocats de Genève  
Monsieur Lionel Halpérin  
Bâtonnier  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11  
Case postale 3488  
1211 Genève 3

13 JAN. 2020

Carouge, le 10 janvier 2020

*La direction générale de l'office cantonal de la détention  
vous présente ses compliments*

Expéditeur : **Philippe Bertschy**

Concerne : **Port de couvre-chefs dans les établissements pénitentiaires**

- Comme convenu, en réponse à votre demande
- En retour avec remerciements
- Pour signature
- Pour avis / accord
- Pour traitement
- À compléter
- À nous retourner
- À faire suivre
- Pour vos dossiers
- Pour information
- Pour paiement
- Délai :
- Remarque :



DG OCD  
Case postale 1229  
1211 Genève 26

400324-2020

Commission du barreau  
Monsieur Shahram Dini  
Président  
Boulevard Helvétique 27  
Case postale 3079  
1211 Genève 3

Ordre des avocats de Genève  
Monsieur Lionel Halpérin  
Bâtonnier  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11  
Case postale 3488  
1211 Genève 3

Carouge, le 10 janvier 2020

**Concerne : Port de couvre-chefs dans les établissements pénitentiaires**

Monsieur le Président,  
Monsieur le Bâtonnier,  
Maîtres,

Je fais suite aux divers échanges intervenus durant l'année 2019 entre l'Ordre des avocats, diverses études d'avocats et l'office cantonal de la détention, concernant les couvre-chefs que les avocats sont autorisés à porter dans les établissements pénitentiaires.

Après avoir étudié la question avec les établissements pénitentiaires, de nouvelles dispositions internes ont été adoptées et je suis en mesure de vous informer de ce qui suit.

Les visiteurs, y compris les avocats, seront autorisés à porter des couvre-chefs aux conditions et selon les modalités suivantes:

- à l'intérieur des établissements et pour des motifs sécuritaires, le visage doit en tout temps être découvert;
- tout couvre-chef qui empêche une reconnaissance aisée du visage (p. ex. un chapeau), qu'il soit de nature religieuse ou non, n'est pas autorisé dans les établissements;
- les couvre-chefs religieux sont autorisés dans les établissements à condition que le visage reste visible. Les membres du personnel pénitentiaire en charge du contrôle à l'entrée des établissements peuvent faire ôter et contrôler les couvre-chefs religieux. La personne peut ensuite remettre son couvre-chef religieux si elle le souhaite et le conserver dans l'établissement, en particulier au parloir. Dans ce cas, un contrôle peut être effectué lors de la sortie de l'établissement.

En espérant que cette nouvelle manière de procéder facilitera le travail de vos membres et en vous remerciant de diffuser l'information auprès de ces derniers, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Bâtonnier, Maîtres, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Philippe Bertschy  
Directeur général